

such stock options for a period of five years after their formation. It is felt that in general it is not necessary for banks to give their employees stock options and that this is not an important element in attracting executives to the established banks. However, it is acknowledged that the availability of stock options could be important in attracting executives to new banks. In view of these considerations the Committee concludes that the provisions in the proposed Bank Act are reasonable and desirable.

Recommendation 14

That new banks be allowed to provide stock options to employees during their first five years of operations, but not thereafter.

The requirement that a bank must obtain the approval of the Minister and the Governor in Council before issuing shares without nominal or par value was objected to by members of the Committee and it is agreed that this is an unnecessary restriction on the banks. The main concern is with the issuance of such shares by new banks, but this is already restricted by other provisions of the proposed Bank Act during the early years of the bank.

Recommendation 15

That the requirement of obtaining approval of the Minister and Governor in Council for the issuance of no par value shares by a bank be removed from Section 116(2) (a) of the proposed Bank Act and that the consequential changes to Section 22 be made.

Division E—Issue of Securities

The Committee agrees with the provisions of this division of the proposed Bank Act and makes no recommendations for changes to it.

Division F—Records

The prohibition in Section 156(4) of the proposed Act preventing banks from processing, maintaining and storing corporate or clients' records at a location outside Canada was considered by the Committee. It was pointed out in the discussion that certain computer facilities of a specialized nature are not available in Canada or available only at considerably higher costs, and that these facilities are important for the banks for specialized analysis of data and for credit card information. The question of the security of such records stored outside the country was raised but no satisfactory protective mechanism appeared to be available to eliminate this problem. The Committee believes that, at an early date, Parliament should deal on a broad basis with the question of security of personal records. It is generally agreed that banks should be allowed the continued use of these specialized facilities outside of Canada on the condition that Canadian authorities be provided with the details of these data and given access to them.

nouvelles banques seront autorisées à proposer ces options sur leurs valeurs mobilières dans les cinq ans qui suivent leur formation. Le Comité estime que, de façon générale, il n'est pas indispensable pour les banques existantes de donner à leurs employés des options sur leurs valeurs mobilières, et que ce n'est pas un élément important susceptible d'attirer des cadres vers les banques connues. Cependant, il reconnaît que l'existence de ces options sur les valeurs mobilières pourrait attirer des cadres vers les nouvelles banques. Le Comité conclut de ces éléments que les dispositions du projet de loi sont raisonnables et souhaitables.

Recommandation 14

Que les nouvelles banques soient autorisées à proposer des options sur leurs valeurs mobilières à leurs employés, durant les cinq premières années d'activité, à l'exclusion de toute autre période subséquente.

Les membres du Comité se sont opposés à l'obligation faite aux banques d'obtenir l'approbation du ministre et du gouverneur en conseil, avant d'émettre des actions sans valeur nominale ou au pair, et ils reconnaissent que c'est imposer une restriction inutile aux banques. Leur principale préoccupation concerne l'émission de ces actions par les nouvelles banques, mais ce domaine est déjà limité par d'autres dispositions du projet de loi au cours des premières années d'activités de la banque.

Recommandation 15

Que l'obligation, pour une banque, d'obtenir l'approbation du ministre et du gouverneur en conseil, pour émettre des actions sans valeur nominale ou au pair, soit supprimée de l'article 116 (2) a) du projet de loi et que des modifications corrélatives soient apportées à l'article 22.

Section E—Émissions de valeurs mobilières

Le Comité accepte les dispositions de cette section du projet de loi et ne recommande pas d'y apporter des changements.

Section F—Livres

Le Comité a étudié l'article 156 (4) du projet de loi, qui interdit aux banques de traiter, de tenir et de conserver à l'étranger leurs livres ou ceux de leurs clients. Dans la discussion, on a indiqué que certains dispositifs d'informatique de nature particulière ne sont pas disponibles au Canada, ou qu'on ne peut y accéder qu'à des coûts considérablement plus élevés, et que les banques ont besoin de ces dispositifs, pour procéder à des analyses spécialisées de données et pour obtenir des renseignements en matière de cartes de crédit. On a soulevé la question de la sécurité de ces livres tenus à l'étranger, mais apparemment, il n'existe aucun mécanisme de protection satisfaisant pour résoudre ce problème. Le Comité est d'avis que le Parlement devrait, sans tarder, étudier dans son ensemble, la question de la sécurité des documents personnels. Dans l'ensemble, le Comité soutient que les banques doivent pouvoir continuer à utiliser ces dispositifs particuliers à l'extérieur du Canada, à condition que les autorités canadiennes de réglementation obtiennent les détails des données qui y sont entreposées, et qu'elles puissent y accéder.